



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 43937

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le régime de retraite des travailleurs handicapés. En effet, ces personnes exercent leur activité professionnelle dans des conditions plus difficiles que celles des personnes valides et restent soumises au régime de droit commun des retraites. Or, il est tenu compte pour certaines activités professionnelles de leur caractère pénible et fatigant, ce qui permet à ces catégories de travailleurs (mineurs, conducteurs de métro) de faire valoir leurs droits à la retraite au taux plein entre cinquante et cinquante-cinq ans. Les travailleurs handicapés salariés, compte tenu de la dégradation de leur état physique au contact du monde du travail, souhaitent pouvoir bénéficier du même droit de partir à la retraite au taux plein avant l'âge prévu par le régime de droit commun. Il lui demande de lui indiquer quelles suites il entend réserver à cette attente.

Texte de la réponse

Différentes dispositions en matière de sécurité sociale tiennent compte de la situation des personnes handicapées. Les personnes handicapées exerçant une activité professionnelle et dont l'état de santé conduit à une réduction voire à la cessation de cette activité peuvent demander la révision du montant de la prestation dont elles bénéficient (allocation aux adultes handicapés servie sous condition de ressources), voire un changement de catégorie (pension d'invalidité 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie). En tout état de cause, elles bénéficient à soixante ans d'une pension de vieillesse liquidée au taux plein quelle que soit leur durée d'assurance du fait de la reconnaissance de l'incapacité au travail dont les conditions médicales sont plus souples que celles retenues tant pour l'attribution d'une pension d'invalidité que pour l'attribution d'une allocation aux adultes handicapés. En outre, il convient de rappeler que, s'agissant plus particulièrement des bénéficiaires de rentes d'accident du travail ou de pension d'invalidité, les périodes de perception de ces avantages sont assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse du régime général. Enfin, les personnes reconnues incapables au travail peuvent bénéficier des soixante ans, sous réserve de la condition de ressources, du minimum vieillesse, par dérogation au dispositif de droit commun qui prévoit son attribution à compter de l'âge de soixante-cinq ans. Compte tenu de ces dispositions et par ailleurs de la situation financière des régimes de sécurité sociale, il ne saurait être envisagé d'abaisser l'âge de la retraite des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43937

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5375

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6658